



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU CALVADOS
SYNDICAT DES EAUX DU BOCAGE VIROIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du Mercredi 25 septembre 2024

**AFFAIRES GENERALES
MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)
Délibération n°72/2024**

Date de convocation des Délégués Syndicaux 16 septembre 2024
Date d'affichage 17 septembre 2024

Nombre de Membres dont le Comité Syndical est composé 49
Nombre de Délégués en exercice 49
Nombre de Délégués qui assistaient à la séance 27
Nombre de Procurations 03

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à 17h00, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle des fêtes de Roullours - 14500 VIRE NORMANDIE, sous la présidence de Monsieur Francis HERMON, Président.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BRISON-VALOGNES Coraline, BROGNIART Frédéric, CHANU Hervé, CHENEL Fernand, DECLOMESNIL Alain, DROULLON Joël, DUFLOT Alain, DUVAUX Maryse, FAUDET Olivier, FERGANT Françoise, GALLIER Pierre-Henri, HERBERT Jean-Luc, HERMON Francis, HEUDE Valérie, JUS Eric, LAFOSSE Jean-Marc, LECHERBONNIER Alain, LEFRANCOIS Denis, LELARGE Michel, MALOISEL Gilles, MAROT DECAEN Michel, MURIER Jean-Pierre, RAVENEL Georges, ROBBES Martine, ROSSI Annie, SILLERE Michel et WIELGOSIK Frédéric.

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs ALLEGRE Gilles, ARNAUD Christine, BASYN Dirk, BAZIN Lucien, BESSIN Irène, CATHERINE Pascal, DESMOTTES Nicole, GOSSMANN Patrick, GUETTIER Mickaël et LETELLIER Nadine.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs BENOIST Bernard, COUPEAUX Alain, COURTEILLE Jacques, DEBROIZE Pascal, ENGUEHARD Samuel, GOETHALS Corentin, LENOBLE Angélique, LEVERT Joël, MAINCENT Lyliane, MARTIN Eric, RUAULT Jean-Claude et VELANY Guy.

Procurations : de Monsieur CATHERINE Pascal à Monsieur LEFRANCOIS Denis, de Madame DESMOTTES Nicole à Monsieur DROULLON Joël, de Monsieur GOSSMANN Patrick à Madame ROBBES Martine.

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

La séance a été déclarée ouverte à 17h12.

Monsieur CHANU Hervé a été nommé secrétaire de séance.

Le RIFSEEP ou Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est l'outil indemnitaire de référence remplaçant la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique territoriale.

Il convient de mettre en place ce régime indemnitaire pour l'ensemble des agents (techniques et administratifs) relevant de la Fonction Publique Territoriale, en remplaçant des précédentes délibérations.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel en date du 17/12/2015 pris pour l'application au corps des attachés territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17/12/2015 pris pour l'application au corps des rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30/12/2015 pris pour l'application au corps des techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel en date du 18/12/2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis favorable du Comité Social et Economique, faisant office au sein du Syndicat de Comité Technique, en date du 3 septembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il est proposé d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend deux parts :



- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public (comptant 1 an d'ancienneté) exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les techniciens
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

Part 1 : L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - des responsabilités
 - des missions
 - des gestions
 - de l'encadrement
 - des conceptions
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - autonomie
 - prise d'initiative
 - diversité des domaines
 - diversité des tâches
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - relations internes
 - relations externes
 - risques d'accidents professionnels
 - tensions

Il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Cadre d'emplois	Grades	Groupe	Montant annuel maximum IFSE
ATTACHE	Attaché	G2	32 130 €
TECHNICIEN	Technicien principal 2 ^{ème} classe	G2	11 090 €
	Technicien		



Cadre d'emplois	Grades	Groupe	Montant annuel maximum IFSE
AGENT DE MAITRISE	Agent de maitrise	G1	11 340 €
ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	G1	11 340 €
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe		
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe		
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	G1	11 340 €
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe		
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Le Président propose de retenir les critères suivants :

- capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition...),
- connaissance de l'environnement de travail,
- approfondissement des savoirs techniques.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, notamment en cas de passage de l'agent à temps partiel quel qu'en soit le motif.

Absentéisme :

- **Congés maladie** : lorsque la maladie ordinaire dépasse 3 mois en année glissante, l'agent perd automatiquement le bénéfice du régime indemnitaire. Le versement sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Il n'y a pas de retenues concernant les absences :

- pour congés annuels, récupérations, journées de formation professionnelle, examens et concours ;
- pour congés de maternité, d'adoption, de paternité et durant les congés consécutifs à un accident de travail, une maladie professionnelle ou autorisations d'absence pour événements familiaux.

Les autres motifs d'absence donnent lieu à retenue.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Part 2 : Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- sens du service public,
- connaissance du domaine d'intervention,
- capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail,
- capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires externes et internes.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Grades	Groupe	Montant annuel maximum CIA
ATTACHE	Attaché	G2	5 670 €
TECHNICIEN	Technicien principal 2 ^{ème} classe	G2	1 510 €
	Technicien		
AGENT DE MAITRISE	Agent de maitrise	G1	1 260 €



Cadre d'emplois	Grades	Groupe	Montant annuel maximum CIA
ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	G1	1 260 €
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe		
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe		
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	G1	1 260 €
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe		
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, notamment en cas de passage de l'agent à temps partiel quel qu'en soit le motif.

Absentéisme :

- Congés maladie : lorsque la maladie ordinaire dépasse 3 mois en année glissante, l'agent perd automatiquement le bénéfice du régime indemnitaire. Le versement sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Il n'y a pas de retenues concernant les absences :

- pour congés annuels, récupérations, journées de formation professionnelle, examens et concours ;
- pour congés de maternité, d'adoption, de paternité et durant les congés consécutifs à un accident de travail, une maladie professionnelle ou autorisations d'absence pour événements familiaux.

Les autres motifs d'absence donnent lieu à retenue.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Président informe que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ne pourra pas se cumuler avec tout autre régime indemnitaire de même nature et notamment :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- la prime de service et de rendement (PFR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS)...

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositions compensant les pertes de pouvoirs d'achat (exemple : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes...).

Après délibération, à l'**unanimité des présents**, les délégués syndicaux :

- **instaurent** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **instaurent** le Complément Indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- décident que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;

Cette délibération annule et remplace les délibérations précédemment en vigueur sur ce sujet dans les structures auxquelles le Syndicat des Eaux du Bocage Virois s'est substitué.

Fait et délibéré en séance publique les, jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

*Le PRESIDENT
du Syndicat des Eaux du Bocage VIROIS,
Francis HERMON*

Certifiée exécutoire après transmission à
La Sous-préfecture de Vire et publication



Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024



ID : 014-979895364-20240925-DELIB2024_72-DE

